

1. les nom et prénoms du stagiaire ;
2. les dates de début et de fin du stage ;
3. Les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire ;
4. Le nom de l'établissement d'origine ainsi que les nom et prénoms de l'enseignant référent.

Les mentions portées sur ce document sont conservées pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le stagiaire a quitté l'établissement.

Art. 11. — Le contrat stage-école ne peut être conclu :

— pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent ;

— pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'établissement ou de l'entreprise d'accueil ;

— pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Art. 12. — Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité pendant l'exécution du contrat stage-école.

Art. 13. — Les stagiaires ont droit aux autorisations d'absence.

Art. 14. — Les stagiaires bénéficient des droits et protections dans les mêmes conditions que les salariés en matière de santé et de sécurité au travail.

Art. 15. — Le contrat stage-école prend fin au terme de la période conventionnelle sans indemnité ni préavis.

Une attestation de fin de stage est délivrée au stagiaire par l'entreprise d'accueil conformément aux stipulations de la convention.

Art. 16. — Le contrat stage-école peut être rompu :

— d'accord parties ;

— à l'initiative de l'entreprise d'accueil ou du stagiaire lorsqu'ils disposent d'un motif légitime ;

— en cas de force majeure.

Art. 17. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service civique et le secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 avril 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-384 du 4 avril 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de la Consommation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;

Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, ratifiée par la loi n° 2013-877 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la Consommation, en abrégé « CNCO », créé par la loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation.

Art. 2. — Le CNCO est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé du Commerce.

Son siège est fixé à Abidjan.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 3. — Le CNCO a pour mission de permettre la confrontation et la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels des services publics et les pouvoirs publics pour tout ce qui a trait aux problèmes liés à la consommation.

A ce titre, le CNCO est chargé :

— de promouvoir les échanges de vues entre les pouvoirs publics, les organisations de protection des intérêts collectifs des consommateurs et les organisations patronales ;

— d'émettre des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'impacter la consommation de biens et services ou la protection du consommateur ;

— de produire un rapport annuel sur l'état de la consommation ;

— d'étudier toutes les questions relatives à la consommation de biens et services ou à la protection du consommateur qui lui sont soumises par le Gouvernement.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 4. — Le CNCO comprend trente-deux membres répartis comme suit :

Au titre de l'Etat et de ses démembrements :

— un représentant du ministre chargé du Commerce, *président* ;

— un représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

— un représentant du ministre chargé de l'Industrie et des Mines ;

— un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

— un représentant du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ;

- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant du ministre chargé du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
- un représentant du ministre chargé du Logement ;
- un représentant du ministre chargé du Budget ;
- un représentant de l'Autorité nationale de Régulation du secteur de l'Electricité ;
- un représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Office national de l'Eau potable ;
- un représentant du Fonds d'Entretien routier ;
- au titre des Organisations professionnelles :*
- sept représentants des Organisations de Consommateurs agréées au niveau national ;
- un représentant de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Fédération ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant de l'Institut national de la Statistique ;
- un représentant de Côte d'Ivoire Normalisation ;
- un représentant du Conseil national de Lutte contre la Vie chère.

La vice-présidence du CNCO est assurée par un représentant des Organisations de Consommateurs agréées au niveau national, désigné par ses pairs.

Art. 5. — Les membres du CNCO sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, sur proposition des autorités et structures dont ils relèvent.

Ils sont désignés parmi les personnalités ayant fait leurs preuves dans le domaine de la production ou de la commercialisation des biens et services ou dans le mouvement consommériste.

Lorsqu'au cours de son mandat, un membre du CNCO perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation.

Art. 6. — Le CNCO se réunit trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin, à la demande du ministre chargé du Commerce ou du tiers de ses membres.

La première réunion du CNCO se tient de plein droit, sur convocation de son président, dans les quinze jours qui suivent la constitution du CNCO.

Art. 7. — Le président du CNCO préside les réunions. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

L'ordre du jour des sessions est arrêté par le président. Le ministre chargé du Commerce peut toutefois proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le président du CNCO assure une liaison permanente avec le ministre chargé du Commerce, qu'il tient régulièrement informé de ses activités par la transmission de rapports périodiques, de copies des avis et recommandations ou de tout autre document utile.

Art. 8. — Le ministre chargé du Commerce assure la publicité des avis du CNCO et, le cas échéant, des opinions divergentes.

En aucun cas, le CNCO et, en l'occurrence, les membres du bureau, ne peuvent accomplir des actes publics de communication au titre du ministère en charge du Commerce, ni même au titre du CNCO, sauf autorisation formelle écrite et expresse du ministre chargé du Commerce.

Art. 9. — Le CNCO dispose pour son fonctionnement :

- d'un secrétaire exécutif ;
- de commissions.

Art. 10. — Le secrétaire exécutif est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Le secrétaire exécutif est assisté de deux secrétaires. Les secrétaires ne participent ni au débat ni au vote.

Art. 11. — Le secrétaire exécutif est chargé de l'administration du CNCO.

Il assure le secrétariat des sessions du CNCO. A ce titre, il est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal de séance comporte le texte complet des points discutés et les recommandations et/ou avis adoptés par le CNCO. Ampliation du procès-verbal est faite de plein droit au ministre chargé du Commerce.

Les procès-verbaux des séances sont conservés par ordre chronologique sur un registre tenu par le secrétaire exécutif.

Art. 12. — Le CNCO peut former, en son sein, des commissions de travail permanentes ou *ad hoc* pour étudier les questions qui l'intéressent.

Le nombre des commissions, leur composition ainsi que les modalités de désignation des membres et de leur fonctionnement sont déterminés par délibérations du CNCO.

Art. 13. — Peuvent être appelés à participer aux travaux des commissions, à titre consultatif, toute personne ou organisme légalement constitué qui, en raison de ses activités, profession ou de toutes autres circonstances, est susceptible d'apporter des éléments d'information sur des questions d'ordre spécifique soumises au CNCO.

Art. 14. — Le CNCO précise les modalités de son fonctionnement dans un règlement intérieur adopté à sa première séance, à la majorité des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses et finales

Art. 15. — Les fonctions au sein du CNCO sont gratuites. Toutefois, il peut être alloué aux membres du CNCO une indemnité de défraiement dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé du Budget.

Art. 16. — Les dépenses relatives au fonctionnement du CNCO sont prises en charge par le Budget de l'Etat.

Art. 17. — Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 avril 2018.

Alassane OUATTARA.

2018 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 153/MEF/DGTCP/DA-DEMO du 31 mai 2018 portant agrément de la société de courtage en assurances ELOINE Assurances (SCAEA), SARL uni-personnelle au capital de 1 000 000 de francs CFA entièrement libéré, inscrite au RCCM sous le n° CI-TIA-2017-B-132.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les pays africains, signé à Yaoundé, le 10 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 93-663 du 9 août 1993 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 93-664 du 9 août 1993 portant publication du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017- 474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017- 475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017- 576 du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision du 6 février 1995 du Président du Conseil des ministres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu les pièces présentées par la société ;

ARRETE

Article 1. — Est agréée, en République de Côte d'Ivoire, pour exercer la profession de courtier d'assurances, la société de courtage en assurances (SCAEA), Société SARL uni-personnelle sise à Sikensi, B.P. 42 Sikensi, tél. : 54 97 96 16.

Art. 2. — L'agrément accordé n'est pas cessible.

Il est réputé caduc dans les cas suivants :

— non-exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;

— faillite ou liquidation de la société de courtage ;

— dissolution de la société de courtage.

Art. 3. — En cas de décès, de rupture ou fin de mandat du représentant légal, la société doit, dans un délai de trois mois, soumettre à l'approbation du ministre en charge des assurances, la candidature d'un nouveau représentant légal.

Art. 4. — En cas de comportement contraire ou d'infraction à la réglementation des assurances et d'inexécution des injonctions, le ministre en charge des assurances peut prononcer des sanctions disciplinaires allant jusqu'au retrait de l'agrément et infliger des amendes.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 6. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 31 mai 2018.

Adama KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier de la circonscription d'Assinie

Suivant réquisition n° 643 déposée le 9 avril 2018, M. DELBE Zirignon Constant, directeur du Foncier rural et du Cadastre à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959 et autorisé suivant accord donné par lettre n° 08558/MCU/CAB AGRI du 4 septembre 2004 du ministère de l'Agriculture, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière d'Assinie d'un immeuble consistant en un terrain rural destiné à l'implantation d'une exploitation agricole, d'une contenance totale de 1 ha 10 a 11 ca situé à Melékoukro (Adiaké) et borné au nord par famille EPIESIE Boayo, au sud par famille EPIESIE Boayo, à l'est par famille EPIESIE Boayo et à l'ouest par NOUGBOU Bosso.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par M. WADJAS Assouan Racine Yann, CP 06 B.P. 28 Abidjan.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal d'Aboisso.

Abidjan, le 9 avril 2018.

*Le conservateur de la Propriété foncière
et des Hypothèques de Grand-Bassam,
ROUDE Z. Huguette.*